



**ASSEMBLÉE — 41<sup>e</sup> SESSION**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE**

**Point 50 : Utilisation de l'excédent de trésorerie et financement du déficit de trésorerie**

**UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE TRÉSorerIE  
ET FINANCEMENT DU DÉFICIT DE TRÉSorerIE**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

Conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du Règlement financier, la présente note de travail rend compte à l'Assemblée de la situation de l'excédent (ou du déficit) de trésorerie.

Au 31 décembre 2021, il y avait un déficit de trésorerie de 11 millions CAD, comme l'indique le tableau qui figure à la fin de la présente note de travail. En raison de ce déficit, il n'y a pas d'excédent de trésorerie à répartir conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier et aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la Résolution A26-23 de l'Assemblée. Au 31 décembre 2021, le déficit est jugé temporaire et peut être éliminé grâce au versement immédiat par les États membres de leurs arriérés de contributions. Il n'est donc pas proposé à l'Assemblée d'imputer ce déficit aux États membres comme le prévoit le paragraphe 6.3 du Règlement financier.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à :

- 1) noter la situation de déficit de trésorerie au 31 décembre 2021 ;
- 2) considérer qu'il n'est pas nécessaire d'en imputer le financement aux États membres.

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien — Gestion et administration : budget et gestion financière. |
| <i>Incidences financières :</i> | Sans objet.   |
| <i>Références :</i>             | Doc 10140, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (en date du 4 octobre 2019)<br>Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i>     |

## 1. INTRODUCTION

1.1 La présente note de travail est présentée à l'Assemblée pour l'informer du solde d'excédent (déficit) de trésorerie et de la recommandation du Conseil concernant la répartition ou la récupération de l'excédent (déficit) de trésorerie conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du Règlement financier et aux dispositions de la Résolution A26-23 de l'Assemblée.

1.2 Elle fournit des renseignements sur la situation du déficit de trésorerie au 31 décembre 2021 et indique qu'à cette date il n'y aura pas d'excédent de trésorerie à répartir mais plutôt un déficit.

## 2. SITUATION DU DÉFICIT DE TRÉSORERIE

2.1 Le versement des contributions constitue une obligation juridique pour les États membres. L'excédent cumulatif, à l'exclusion des réserves et du Fonds de roulement, en actifs nets au titre du Fonds général au 31 décembre 2021, s'élevait à 16,2 millions CAD. Conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), ces contributions sont comptabilisées en tant que recettes au début de l'exercice pour lequel elles ont été fixées, qu'elles soient versées ou pas. À cet égard, et conformément au paragraphe 6.3 du Règlement financier, l'excédent cumulatif doit être ajusté pour tenir compte des contributions à recevoir.

2.2 Au 31 décembre 2021, l'Organisation avait un déficit de trésorerie d'environ 27,2 millions CAD. Le solde des contributions à recevoir est constitué d'un montant de 15,6 millions CAD en 2021, de 11,6 millions CAD en 2020 et d'arriérés des années antérieures. Compte tenu de ce qui précède, la situation de trésorerie au 31 décembre 2021 indique un déficit de 11 millions CAD (6,3 millions CAD en 2018). L'excédent (déficit) accumulé au cours des trois dernières années se résume comme suit :

|  | <i>(en milliers de dollars canadiens)</i> |               |                 |
|--|---|---------------|-----------------|
|  | <b>2019</b>                               | <b>2020</b>   | <b>2021</b>     |
| Excédent cumulatif                                 | 12 115                                    | 14 614        | 16 211          |
| Moins : contributions à recevoir des États membres | (27 704)                                  | (14 792)      | (27 193)        |
| <b>Déficit de trésorerie</b>                       | <b>(15 589)</b>                           | <b>( 178)</b> | <b>(10 982)</b> |

## 3. CONCLUSION

3.1 Étant donné que la situation de trésorerie au 31 décembre 2021 indique un déficit, le paragraphe 6.2 et le paragraphe 3 du dispositif de la résolution A26-23 de l'Assemblée portant sur la répartition de l'excédent ne s'appliquent pas. Le déficit au 31 décembre 2021 est jugé temporaire et peut être éliminé grâce au versement immédiat par les États membres de leurs arriérés de contributions. Il n'est donc pas proposé à l'Assemblée d'imputer ce déficit aux États membres comme le prévoit le paragraphe 6.3 du Règlement financier.